

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2015

PRÉSIDENTE : MADAME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2015-08-01.1

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2014

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur Du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2015-08-01.1 de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'adopter le compte administratif de l'exercice 2014 du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique qui fait apparaître les résultats présentés en annexe.

Nombre de présents lors du vote : 21	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	15	6
Nombre de membres représentés	2	4
Nombre de suffrage par délégué	1	2,2

VOTES	
Nombre de voix « pour »	Unanimité
Nombre de voix « contre »	0
Absentions	0
Ne prend pas part au vote (le Président en exercice en 2014 quitte la séance)	1

La Présidente de
Seine-Maritime Numérique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20150629-2015-08-011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2015

Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le : **16** **JUIL**, 2015

COMPTE ADMINISTRATIF 2014 (ANNEXE A LA DELIBERATION)

A/ BUDGET PRINCIPAL (nomenclature M 52)

1/ SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes réalisées : 0,00 €
Dépenses réalisées : 3 282,02 €
Solde d'exécution d'investissement 2014 : - 3 282,02 €.

2/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes réalisées : 247 162,00 €
Dépenses réalisées : 138 327,08 €
Résultat excédentaire d'exécution 2014 : 108 834,92 €.

Soit un résultat excédentaire d'exercice 2014 pour les deux sections de 105 552,90 €

B/ BUDGET ANNEXE (nomenclature M 4)

1/ SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes réalisées : 0,00 €
Dépenses réalisées : 14 013,38 €
Solde d'exécution d'investissement 2014 : - 14 013,38 €.

2/ SECTION D'EXPLOITATION

Recettes réalisées : 603 015,00 €
Dépenses réalisées : 102 640,00 €
Résultat excédentaire d'exécution 2014 : 500 375,00 €

Soit un résultat excédentaire d'exercice 2014 pour les deux sections de 486 361,62 €

RECETTES					
Libellé	Niveau	Description	Total CP Voté (BP + DM + Virements)	Ordonné	Disponible
Total Section d'Investissement			20 000,00	-	20 000,00
021	Chapitre	Virement de la section de fonctionnement (recettes)	20 000,00	-	20 000,00
021	Article	Virement de la section de fonctionnement	20 000,00	-	20 000,00
040	Chapitre	Opérations d'ordre de transferts en section	-	-	-
281848	Article	Autres matériels de bureau et mobiliers	-	-	-
Total Section de Fonctionnement			200 000,00	247 162,00	- 47 162,00
74	Chapitre	Dotations, subventions et participations	200 000,00	247 162,00	- 47 162,00
7473	Article	Participations des Départements	100 000,00	121 624,00	- 21 624,00
7474	Article	Participations des Communes et structures intercommunales	100 000,00	125 538,00	- 25 538,00
Total des recettes section Investissement + Fonctionnement			220 000,00	247 162,00	- 27 162,00

DEPENSES					
Libellé	Niveau	Description	Total CP Voté (BP + DM + Virements)	Mandaté	Disponible
Total section d'Investissement			20 000,00	3 282,02	16 717,98
001	Chapitre	Solde d'exécution de la section d'investissement	-	-	-
001	Article	Solde d'exécution de la section d'investissement	-	-	-
20	Chapitre	Immobilisations incorporelles	15 000,00	-	15 000,00
2051	Article	-Concessions et droits similaires	15 000,00	-	15 000,00
21	Chapitre	Immobilisations corporelles	5 000,00	3 282,02	1 717,98
21848	Article	-Autres matériel de bureau et mobiliers	3 500,00	3 282,02	217,98
2188	Article	-Autres immobilisations corporelles	1 500,00	-	1 500,00
Total section de Fonctionnement			200 000,00	138 327,08	61 672,92
011	Chapitre	Charges à caractère général	50 000,00	47 317,96	2 682,04
60622	Article	Carburants	280,50	250,93	29,57
60632	Article	Fournitures de petit équipement	180,00	148,22	31,78
6064	Article	Fournitures administratives	3 300,00	2 636,52	663,48
611	Article	Contrats de prestations de services	33 000,00	33 000,00	-
6132	Article	Locations immobilières	2 420,00	2 021,08	398,92
6135	Article	Locations mobilières	2 000,00	1 996,28	3,72
614	Article	Charges locatives et de copropriété	-	-	-
61551	Article	Entretien et réparations sur matériel roulant	200,00	67,50	132,50
61558	Article	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	-	-	-
6156	Article	Maintenance	-	-	-
616	Article	Primes d'assurances	100,00	53,09	46,91
6182	Article	Documentation générale et technique	-	-	-
6188	Article	Autres frais divers	200,00	64,19	135,81
6225	Article	Indemnités au comptable et aux régisseurs	-	-	-
6231	Article	Annonces et insertions	1 620,00	1 620,00	-
6232	Article	Fêtes et cérémonies	-	-	-
6234	Article	Réceptions	1 000,00	323,90	676,10

DEPENSES					
Libellé	Niveau	Description	Total CP Voté (BP + DM + Virements)	Mandaté	Disponible
6236	Article	Catalogues et imprimés et publications	1 770,00	1 495,59	274,41
6251	Article	Voyages, déplacements et missions	1 329,50	1 204,36	125,14
6261	Article	Frais d'affranchissement	-	-	-
6262	Article	Frais de télécommunications	-	-	-
6281	Article	Concours divers (cotisations..)	2 400,00	2 400,00	-
6288	Article	Autres charges diverses sur services extérieurs	200,00	36,30	163,70
012	Chapitre	Charges de personnel et frais assimilés	120 000,00	91 009,12	28 990,88
6218	Article	Autre personnel extérieur	40 300,00	40 254,00	46,00
6331	Article	Versement de transport	-	-	-
6332	Article	Cotisations versées au F.N.A.L.	-	-	-
6336	Article	Cotisations au C.N.F.P.T. et au centre de gestion de la fonction publique territoriale	200,00	160,53	39,47
64111	Article	Rémunération principale	54 300,00	33 689,22	20 610,78
64112	Article	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	-	-	-
64113	Article	NBI	-	-	-
64118	Article	Autres indemnités	-	-	-
6451	Article	Cotisations à l' U.R.S.S.A.F.	5 000,00	3 407,17	1 592,83
6453	Article	Cotisations aux caisses de retraite	19 700,00	13 426,84	6 273,16
6456	Article	Versements au F.N.C. du supplément familial	-	-	-
6458	Article	Cotisations aux autres organismes sociaux	500,00	71,36	428,64
6471	Article	Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.	-	-	-
6472	Article	Prestations familiales directes	-	-	-
6474	Article	Versements aux oeuvres sociales	-	-	-
6475	Article	Médecine du travail, pharmacie	-	-	-
022	Chapitre	Dépenses imprévues (dépenses)	5 000,00	-	5 000,00
022	Article	Dépenses imprévues	5 000,00	-	5 000,00
023	Chapitre	Virement à la section d'investissement	20 000,00	-	20 000,00
023	Article	Virement à la section d'investissement	20 000,00	-	20 000,00
042	Chapitre	Opérations d'ordre de transferts entre sections	2 000,00	-	2 000,00
6811.	Article	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles MO	2 000,00	-	2 000,00
66	Chapitre	Charges financières	3 000,00	-	3 000,00
66111	Article	Intérêts des emprunts et dettes - Intérêts réglés à l'échéance	3 000,00	-	3 000,00
Total des dépenses d'investissement + fonctionnement			220 000,00	141 609,10	78 390,90

RESULTATS DE L'EXERCICE 2014 - BUDGET PRINCIPAL	
Total Recettes d'Investissement	-
Total Dépenses d'Investissement	3 282,02
Solde d'exécution d'Investissement - Déficit (Recettes - Dépenses)	-3 282,02
Total Recettes de fonctionnement	247 162,00
Total Dépenses de fonctionnement	138 327,08
Résultat de fonctionnement (Recettes - Dépenses)	108 834,92
Reste à réaliser	-
RESULTAT DE L'EXERCICE : INVESTISSEMENT + FONCTIONNEMENT	105 552,90

RECETTES					
Libellé	Niveau	Description	Total CP Voté (BP + DM + Virt)	Ordonné	Disponible
Total section d'Investissement			750 000,00	-	750 000,00
021	Chapitre	Virement à la section d'exploitation	380 000,00	-	380 000,00
021	Article	Virement de la section de fonctionnement	380 000,00	-	380 000,00
040	Chapitre	Opérations d'ordre de transfert entre sections	57 000,00	-	57 000,00
28188	Article	Amortissements des immobilisations corporelles - Autres	57 000,00	-	57 000,00
16	Chapitre	emprunts et dettes assimilées	313 000,00	-	313 000,00
1641	Article	Emprunts auprès des établissements de crédit - Emprunts en euro	313 000,00	-	313 000,00
Total section d'Exploitation			570 000,00	603 015,00	- 33 015,00
74	Chapitre	subventions d'exploitation	570 000,00	603 015,00	- 33 015,00
74	Article	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	570 000,00	603 015,00	- 33 015,00
Total des recettes Investissement + Fonctionnement			1 320 000,00	603 015,00	716 985,00

DEPENSES					
Libellé	Niveau	Description	Total CP Voté (BP + DM + Virt)	Mandaté	Disponible
Total section d'Investissement			750 000,00	14 013,38	735 986,62
20	Chapitre	immobilisations incorporelles	300 000,00	14 013,38	285 986,62
2031	Article	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion - Frais d'études	293 000,00	8 613,38	284 386,62
2033	Article	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion - Frais d'insertion	7 000,00	5 400,00	1 600,00
23	Chapitre	Immobilisations en cours	450 000,00	-	450 000,00
2318	Article	Immobilisations corporelles en cours - Autres immobilisations corporelles	450 000,00	-	450 000,00
Total section d'Exploitation			570 000,00	102 640,00	467 360,00
012	Chapitre	Charges de personnel et frais assimilés	130 000,00	102 640,00	27 360,00
6218	Article	Personnel extérieur au service - Autre personnel extérieur	105 000,00	102 640,00	2 360,00
6411	Article	Rémunérations du personnel - Salaires, appointements, commissions de base	25 000,00	-	25 000,00
023	Chapitre	Virement à la section d'investissement	380 000,00	-	380 000,00
023	Article	Virement à la section d'investissement	380 000,00	-	380 000,00
042	Chapitre	Opérations d'ordre de transfert entre sections	57 000,00	-	57 000,00
6811	Article	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	57 000,00	-	57 000,00
66	Chapitre	Charges financières	3 000,00	-	3 000,00
66111	Article	Charges d'intérêts - Intérêts réglés à l'échéance	3 000,00	-	3 000,00
668	Article	Autres charges financières	-	-	-
Total des dépenses section Investissement + Fonctionnement			1 320 000,00	116 653,38	1 203 346,62

RESULTAT DE L'EXERCICE 2014 - BUDGET ANNEXE	
Total Recettes d'Investissement	-
Total Dépenses d'Investissement	14 013,38
Solde d'exécution section d'Investissement - Déficit (Recettes - Dépenses)	-14 013,38
Total Recettes de Fonctionnement	603 015,00
Total Dépenses de Fonctionnement	102 640,00
Résultat de fonctionnement (Recettes - Dépenses)	500 375,00
Reste à réaliser	0
RESULTAT DE L'EXERCICE TOTAL DES SECTIONS	486 361,62

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2015

PRÉSIDENCE : MADAME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2015-08-01.2

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2014

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le compte rendu par Monsieur le Payeur Départemental de ses recettes et dépenses pour l'exercice 2014,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2015-08-01.2 de Madame la Présidente,

Après avoir constaté une concordance entre les résultats du compte administratif du Syndicat Mixte pour l'exercice 2014 et les résultats du compte de gestion de Monsieur le Payeur départemental pour le même exercice.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'admettre les opérations de l'exercice 2014 du compte de gestion, selon l'extrait du ci-annexé.

Nombre de présents lors du vote : 22	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	15	7
Nombre de membres représentés	2	4
Nombre de suffrage par délégué	1	2,2

VOTES	
Nombre de voix « pour »	Unanimité
Nombre de voix « contre »	0
Absenctions	0

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20150629-2015-08-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2015

Affiché le : **16** JUIL. 2015

Virginie LUCOT-AVRIL.

076090

P.DEP SEINE-MARITIME



40101 - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	750 000,00	570 000,00	1 320 000,00
Titres de recettes émis (b)	0,00	619 948,00	619 948,00
Réductions de titres (c)	0,00	16 933,00	16 933,00
Recettes nettes (d = b - c)	0,00	603 015,00	603 015,00
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	750 000,00	570 000,00	1 320 000,00
Mandats émis (f)	14 013,38	102 640,00	116 653,38
Annulations de mandats (g)	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (h = f - g)	14 013,38	102 640,00	116 653,38
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		500 375,00	486 361,62
(h - d) Déficit	14 013,38		



40101 - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2013	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2014	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2014	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2014
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES					
Investissement	0,00	0,00	-14 013,38	0,00	-14 013,38
Fonctionnement	0,00	0,00	500 375,00	0,00	500 375,00
Sous-Total	0,00	0,00	486 361,62	0,00	486 361,62
TOTAL III	0,00	0,00	486 361,62	0,00	486 361,62
TOTAL I + II + III	0,00	0,00	486 361,62	0,00	486 361,62

40100 -SYNDM SEINE-MARITIME-NUMERIQUE

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	20 000,00	200 000,00	220 000,00
Titres de recettes émis (b)	0,00	252 853,00	252 853,00
Réductions de titres (c)	0,00	5 691,00	5 691,00
Recettes nettes (d = b - c)	0,00	247 162,00	247 162,00
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	20 000,00	200 000,00	220 000,00
Mandats émis (f)	3 282,02	138 327,08	141 609,10
Annulations de mandats (g)	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (h = f - g)	3 282,02	138 327,08	141 609,10
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		108 834,92	108 834,92
(h - d) Déficit	3 282,02		

40100 - SYNDM SEINE-MARITIME-NUMERIQUE

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT: 2013	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2014	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2014	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2014
I - Budget principal					
Investissement	0,00	0,00	-3 282,92	0,00	-3 282,02
Fonctionnement	0,00	0,00	108 834,92	0,00	108 834,92
TOTAL I	0,00	0,00	105 552,90	0,00	105 552,90
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES					
Investissement	0,00	0,00	-14 013,38	0,00	-14 013,38
Fonctionnement	0,00	0,00	500 375,00	0,00	500 375,00
Sous-Total	0,00	0,00	486 361,62	0,00	486 361,62
TOTAL III	0,00	0,00	486 361,62	0,00	486 361,62
TOTAL I + II + III	0,00	0,00	591 914,52	0,00	591 914,52

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2015

PRÉSIDENCE : MADAME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2015-08-01.3

BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2014

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M52,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu les résultats du compte administratif 2014

Vu la délibération n°2015-06-01.1 du 13 février 2015 actant la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2014,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2015-08-01.3 de Madame la Présidente,

Considérant l'absence de restes à réaliser au 31 décembre 2014,

Considérant que la fiche de calcul, ci-jointe, fait apparaître :

- un excédent de la section d'exploitation de + 108 834,92 €
- un déficit de la section d'investissement de - 3 282,02 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

Confirme la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2014 et l'inscription des montants au budget primitif 2015, comme suit :

- Inscription en dépenses de la section d'investissement sur la ligne budgétaire 001 du solde d'exécution de la section d'investissement de 3 282,02 €
- Affectation sur la ligne budgétaire 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés) de 3 282,02 € pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement
- Report du reliquat de 105 552,90 € en recettes de fonctionnement sur la ligne budgétaire 002

Nombre de présents lors du vote : 22	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	15	7
Nombre de membres représentés	2	4
Nombre de suffrage par délégué	1	2,2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20150629-2015-08-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2015

VOTES	
Nombre de voix « pour »	Unanimité
Nombre de voix « contre »	0
Absentions	0

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le : **16** JUIL. 2015

SYNDICAT MIXTE SEINE-MARITIME NUMERIQUE
Comité Syndical

RESULTATS 2014 ET AFFECTATIONS

I - BUDGET PRINCIPAL

RESULTAT PAR SECTION

	Résultat de clôture exercice précédent 2013	Exercice 2014			Résultat de l'exercice 2014	Résultat de clôture 2014
		Part affecté à l'investisst exercice 2014	Recettes	Dépenses		
Section d'Investissement	0,00	0,00	0,00	3 282,02	-3 282,02	-3 282,02
Section de Fonctionnement	0,00	0,00	247 162,00	138 327,08	108 834,92	108 834,92
TOTAUX I	0,00	0,00	247 162,00	141 609,10	105 552,90	105 552,90

Reprise anticipée des résultats inscrite au B.P. 2015

Article 001. - Déficit d'investissement (Dépenses d'Investissement)	- 3 282,02
Article 002. - Excédent de fonctionnement (recettes de fonctionnement)	108 834,92
Article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé (Investissement Recettes)	3 282,02
Montant total	105 552,90

II - BUDGET ANNEXE

RESULTAT PAR SECTION

	Résultat de clôture exercice précédent 2013	Exercice 2014			Résultat de l'exercice 2014	Résultat de clôture 2014
		Part affecté à l'investisst exercice 2014	Recettes	Dépenses		
Section d'Investissement	-	-	0,00	14 013,38	-14 013,38	-14 013,38
Section de Fonctionnement	-	-	603 015,00	102 640,00	500 375,00	500 375,00
TOTAUX II	0,00	0,00	603 015,00	116 653,38	486 361,62	486 361,62

Soit à inscrire au BS 2015

Article 001. - Déficit d'investissement (Dépenses d'Investissement)	- 14 013,38
Article 002. - Excédent de fonctionnement (recettes de fonctionnement)	486 361,62
Article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé (Investissement Recettes)	14 013,38
Montant Total	486 361,62

III - BUDGET PRINCIPAL + BUDGET ANNEXE

	Résultat clôture 2013	Résultat exercice 2014	Résultat clôture 2014
Budget Principal			
Investissement	-	- 3 282,02	- 3 282,02
Fonctionnement	-	108 834,92	108 834,92
Total I - Budget Principal		105 552,90	105 552,90
Budget Annexe			
Investissement	-	- 14 013,38	- 14 013,38
Fonctionnement	-	500 375,00	500 375,00
Total II - Budget Annexe		486 361,62	486 361,62
TOTAL I + II		691 914,62	691 914,62

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2015

PRÉSIDENCE : Mme LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2015-08-01.4

BUDGET ANNEXE : AFFECTATION DES RESULTATS 2014
ET BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2015

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014,

Vu les statuts et le règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu la délibération du Comité Syndical n°2015-06-01.1 du 13 février 2015 adoptant le budget primitif 2015,

Considérant qu'en vertu de l'article 9 des statuts, les modalités de financement du syndicat sont fixées par le Comité Syndical,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2015-08-01.4 de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve l'affectation des résultats de l'exercice 2014 au budget annexe de Seine-Maritime Numérique,

Adopte le budget supplémentaire 2015 au budget annexe de Seine-Maritime Numérique, intégrant l'affectation desdits résultats, tel que détaillé en annexe de la présente délibération.

Autorise Madame la Présidente à signer tous les actes relatifs à la présente délibération.

Nombre de présents lors du vote : 22	Collège EPCI	Collège Départemental
Nombre de présents lors du vote	15	7
Nombre de membres représentés	2	4
Nombre de suffrage par délégué	1	2,2

VOTES	
Nombre de voix « pour »	Unanimité
Nombre de voix « contre »	0
Absentions	0

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20150629-2015-08-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2015

Affiché le : **16** JUIL. 2015

Virginie LUCOT-AVRIL.



Syndicat Seine-Maritime Numérique – SMN – Budget Annexe – BS 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

Numéro SIRET 20004506000023	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT Syndicat Seine-Maritime Numérique
--------------------------------	---

POSTE COMPTABLE DE :
Payeur Départemental de Seine-Maritime

M.4.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

BUDGET : SMN – BUDGET ANNEXE
Année 2015

SYNDICAT MIXTE SEINE-MARITIME NUMERIQUE
Comité Syndical

RESULTATS 2014 ET AFFECTATIONS

I - BUDGET PRINCIPAL

RESULTAT PAR SECTION

	Résultat de clôture exercice précédent 2013	Exercice 2014			Résultat de clôture 2014
		Part affecté à l'investisst exercice 2014	Recettes	Dépenses	
Section d'Investissement	0,00	0,00	0,00	3 282,02	-3 282,02
Section de Fonctionnement	0,00	0,00	247 162,00	138 327,08	108 834,92
TOTAUX I	0,00	0,00	247 162,00	141 609,10	105 552,90

Reprise anticipée des résultats inscrite au B.P. 2015

Article 001. - Déficit d'investissement (Dépenses d'Investissement)	-	3 282,02
Article 002. - Excédent de fonctionnement (recettes de fonctionnement)		105 552,90
Article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé (Investissement Recettes)		3 282,02
Montant total		105 552,90

II - BUDGET ANNEXE

RESULTAT PAR SECTION

	Résultat de clôture exercice précédent 2013	Exercice 2014			Résultat de clôture 2014
		Part affecté à l'investisst exercice 2014	Recettes	Dépenses	
Section d'Investissement	-	-	0,00	14 013,38	-14 013,38
Section de Fonctionnement	-	-	603 015,00	102 640,00	500 375,00
TOTAUX II	0,00	0,00	603 015,00	116 653,38	486 361,62

Soit à inscrire au BS 2015

Article 001. - Déficit d'investissement (Dépenses d'Investissement)	-	14 013,38
Article 002. - Excédent de fonctionnement (recettes de fonctionnement)		486 361,62
Article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé (Investissement Recettes)		14 013,38

Montant Total 486 361,62

III - BUDGET PRINCIPAL + BUDGET ANNEXE

	Résultat clôture 2013	Résultat exercice 2014	Résultat clôture 2014
Budget Principal			
Investissement	-	- 3 282,02	- 3 282,02
Fonctionnement	-	108 834,92	108 834,92
Total I - Budget Principal		105 552,90	105 552,90
Budget Annexe			
Investissement	-	- 14 013,38	- 14 013,38
Fonctionnement	-	500 375,00	500 375,00
Total II - Budget Annexe		486 361,62	486 361,62
TOTAL I + II		591 914,52	591 914,52

RECETTES				AFFECTATION DES RESULTATS	
Libellé	Description	CP Voté BP	Commentaires	BS	BP + BS
SECTION D'INVESTISSEMENT		11 827 250,00		14 013,38	11 841 263,38
1058	Autres réserves	-		14 013,38	14 013,38
021	Virement à la section d'exploitation	1 500 000,00			1 500 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 500 000,00			1 500 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-			-
28031	Amortissements des immobilisations incorporelles - Frais d'études	-			-
28188	Amortissements des immobilisations corporelles - Autres	-			-
16	emprunts et dettes assimilées	10 327 250,00			10 327 250,00
1641	Emprunts auprès des établissements de crédit - Emprunts en euro	10 327 250,00			10 327 250,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT		3 332 142,00		486 361,62	3 818 503,62
002	Excédent de fonctionnement			486 361,62	486 361,62
74	subventions d'exploitations	3 332 142,00			3 332 142,00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	3 332 142,00			3 332 142,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT + FONCTIONNEMENT		16 159 392,00		500 375,00	16 659 767,00

DEPENSES				AFFECTATION DES RESULTATS	
Libellé	Description	CP Voté BP	Commentaires	BS	BP + BS
SECTION D'INVESTISSEMENT		11 827 250,00		14 013,38	11 841 263,38
001	Déficit d'investissement			14 013,38	14 013,38
20	Immobilisations incorporelles	2 010 000,00			2 010 000,00
2031	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion - Frais d'études	1 945 000,00			1 945 000,00
2032	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion - Frais de recherche et de dev	15 000,00			15 000,00
2033	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion - Frais d'insertion	-			-
2051	Concessions et droits assimilés	50 000,00			50 000,00
21	Immobilisations corporelles	12 000,00			12 000,00
2183	Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et matériel informatique	6 000,00			6 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	6 000,00			6 000,00
23	Immobilisations en cours	9 805 250,00			9 805 250,00
2318	Immobilisations corporelles en cours - Autres immobilisations corporelles	9 805 250,00			9 805 250,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT		3 332 142,00		486 361,62	3 818 503,62
011	Charges à caractère général	1 451 142,00		486 361,62	1 917 503,62
6061	Achats non stockés de matière et fournitures - Fournitures non stockables (eau, énergie...)	3 200,00			3 200,00
6063	Achats non stockés de matière et fournitures - Fournitures d'entretien et de petit équipement	1 000,00			1 000,00
6068	Achats non stockés de matière et fournitures - Carburants	4 000,00			4 000,00
6132	Locations, droits de passage et servitudes diverses - Locations immobilières	1 350 442,00	Location infrastructure Réseau collecte MED	456 361,62	1 816 803,62
6135	Locations, droits de passage et servitudes diverses - Locations mobilières	5 000,00			5 000,00
6137	Locations, droits de passage et servitudes diverses - Redevances, droits de passage et servitudes di	30 000,00	Redevance d'occupation domaine public - Collecte + MED	10 000,00	40 000,00
61551	Entretien et réparations - Matériel roulant	500,00			500,00
6156	Entretien et réparations - Maintenance	6 000,00			6 000,00
6161	Primes d'assurances - Multirisques	1 000,00			1 000,00
618	Divers	8 000,00			8 000,00
6226	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Honoraires	5 000,00			5 000,00
6231	Publicité, publications, relations publiques - Annonces et insertions	10 000,00			10 000,00

Libellé	Description	CP Voté BP	Commentaires	BS	BP + BS
6238	Publicité, publications, relations publiques - Divers	5 000,00			5 000,00
6251	Déplacements, missions et réceptions - Voyages et déplacements	1 500,00			1 500,00
6257	Déplacements, missions et réceptions - Réceptions	10 000,00			10 000,00
6288	Divers - Autres	500,00			500,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	309 000,00		20 000,00	329 000,00
6218	Personnel extérieur au service - Autre personnel extérieur	250 000,00		8 000,00	258 000,00
6331	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) - Versement de transport	1 000,00			1 000,00
6332	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) - Cotisations versées au	1 000,00			1 000,00
6336	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) - Cotisations au centre	1 000,00			1 000,00
6411	Rémunérations du personnel - Salaires, appointements, commissions de base	30 000,00			30 000,00
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - Cotisations à l'URSSAF	15 000,00		10 000,00	25 000,00
6453	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - Cotisations aux caisses de retraite	1 500,00			1 500,00
6454	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - Cotisations aux ASSEDIC	1 000,00			1 000,00
6458	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - Cotisations aux autres organismes sociaux	1 000,00		2 000,00	3 000,00
6475	Autres charges sociales - Médecine du travail, pharmacie	200,00			200,00
6478	Autres charges sociales - Autres charges sociales diverses	600,00			600,00
648	Autres charges de personnel	6 500,00			6 500,00
022	Dépenses imprévues	8 000,00			8 000,00
022	Dépenses imprévues - fonctionnement	8 000,00			8 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 500 000,00			1 500 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 500 000,00			1 500 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-			-
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	-			-
65	autres charges de gestion courante	500,00			500,00
6532	Indemnités et frais de mission et de formation des élus - Frais de mission	500,00			500,00
66	Charges financières	3 000,00			3 000,00
66111	Charges d'intérêts - Intérêts réglés à l'échéance	-			-
6615	Charges d'intérêts - Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs	3 000,00			3 000,00
6691	Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque	-			-
67	Charges exceptionnelles	60 500,00			60 500,00
6711	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	500,00			500,00
6742	Subventions exceptionnelles - Subventions exceptionnelles d'équipement	60 000,00			60 000,00
TOTAL DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT + FONCTIONNEMENT		15 159 392,00		500 375,00	15 659 767,00

Recettes d'investissement	11 827 250,00
Dépenses d'investissement	11 827 250,00
Total Recettes - Dépenses d'investissement	-

11 841 263,38
11 841 263,38
-

Recettes de fonctionnement	3 332 142,00
Dépenses de fonctionnement	3 332 142,00
Total Recettes - Dépenses de fonctionnement	-

3 618 503,62
3 618 503,62
-

VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2015 – BUDGET ANNEXE

ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de présents lors du vote : 22

- 15 membres du collège EPCI
- 7 membres du collège départemental

Nombre de membres représentés : 6

- 2 membres du collège EPCI
- 4 membres du collège départemental

Nombre de suffrage par délégué :

- 1 voix par délégué pour le collège EPCI
- 2,2 voix par délégué pour le collège départemental

Nombre de suffrages au total : 41,2

VOTES

Nombre de voix « pour » : unanimité

Nombre de voix « contre » : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 18 juin 2015

Présenté par la Présidente à Rouen le : 29 juin 2015

Délibéré par les membres du Comité Syndical à Rouen le : 29 juin 2015
(cf. liste d'émargement ci-annexée)

La Présidente du Syndicat Mixte
Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL

Certifié exécutoire par la Présidente,
Transmis en préfecture le 15 JUIL. 2015
Affiché le 16 JUIL. 2015

Nom et prénom du signataire	Pouvoir de
Mme ALLAIS Sophie	M. BAZILLE Alain
M. BEAURAIN Jean-Marie	
M. CHEDRU Didier	
M. COUTEY Guillaume	
Mme de CINTRE Christine	
M. DELMAS André	M. TERNISIEN Rémy
M. DEPREAUX Alain	
Mme DESSAUX Annic	M. CORITON Bastien
M. DUBOST Rémi	
M. DURIN Philippe	
M. FAUVEL Denis	
M. GOUARNE Jean-Marie	
Mme LEFEBVRE Blandine	
Mme LUCOT-AVRIL Virginie	M. LEJEUNE Michel
M. MAHEUT Raynald	
M. MUNIN Martial	M. BELLANGER Bertrand
M. OVIDE Alain	
M. ROGER François	M. CHAUVET Patrick
M. ROULY Nicolas	
M. TIERCE François	
M. TRASSY-PAILLOGUES Alfred	
M. VIEUBLED Bruno	

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2015

PRÉSIDENTE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2015-08-02
ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2014 modifiant les statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles et lui attribuant la compétence aménagement numérique du territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles en date du 9 avril 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014 modifiant les statuts de la communauté de communes de Londinières et lui attribuant la compétence aménagement numérique du territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Londinières en date du 17 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes du Bosc d'Eawy et lui attribuant la compétence aménagement numérique du territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes du Bosc d'Eawy en date du 24 juin 2015,

Ayant eu connaissance préalable du rapport n°2015-08-02 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, l'adhésion des Communautés de Communes du Moulin d'Ecalles, de Londinières et du Bosc d'Eawy comme membres du syndicat mixte sur la compétence obligatoire et la compétence optionnelle définie par l'article L.1425-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20150715-2015-08-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2015

Affiché le : 16 JUL. 2015

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2015

PRÉSIDENCE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2015-08-03.1

AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC LA SANEF ET LA SAPN

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2015-08-03.1 de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Autorise à l'unanimité, Madame la Présidente à signer les conventions de partenariat avec la SANEF ainsi que la SAPN et toute commande relative à l'utilisation des infrastructures leur appartenant.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le : 16 JUIL. 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20150629-2015-08-031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2015

CONVENTION CADRE

DE CONCESSION D'UN DROIT D'USAGE A LONG TERME (IRU) DE FIBRES OPTIQUES NOIRES

Entre les soussignées :

SAPN/SANEF, Société Anonyme au capital de 14 000 000,00 Euros, dont le siège social est situé Immeuble « Le Crossing » - 30, avenue Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B632 054 029, représentée par Monsieur François GAUTHEY, en qualité de Directeur Général.

Ci-après désignée par « **le Prestataire** »,

D'une part,

Et : Seine Maritime Numérique, Syndicat Mixte dont le siège est situé quai Jean Moulin 76101 Rouen cedex 1, immatriculé au RCS, représenté par Madame Virginie LUCOT-AVRIL, agissant en qualité de Présidente

Ci-après désignée par « **l'Usager** »,

D'autre part,

SANEF/SAPN et Seine Maritime Numérique étant ensemble désignés individuellement par une « **Partie** » ou collectivement par les « **Parties** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2. OBJET	6
ARTICLE 3. LIAISON	6
ARTICLE 4. DROIT D'USAGE DES F.O.N	7
4.1 Implantation sur le domaine public	7
4.2 Droit d'usage	7
ARTICLE 5. INTERLOCUTEURS DES PARTIES	8
ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE	8
ARTICLE 7. MISE À DISPOSITION	8
ARTICLE 8. RÉCEPTION ET MISE EN SERVICE	9
8.1 Réception	9
8.2 Mise en Service	9
ARTICLE 9. SERVICES DE MAINTENANCE DES F.O.N	9
9.1 Dispositions générales	9
9.2 Maintenance préventive	10
9.3 Maintenance curative	11
9.3.1 Principes Généraux	11
9.3.2 Niveau de disponibilité	11
9.3.3 Mode d'alerte	11
9.3.4 Interruption de la F.O.N sur la Liaison	11
9.3.5 Pénalités	12
9.3.6 Dysfonctionnement de la F.O.N	12
9.3.7 Maintenance des installations de l'Usager	12
ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ	12
10.1 Principe général	12
10.2 Compatibilité des équipements	13
ARTICLE 11. ASSURANCES	13

ARTICLE 12. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
12.1 Prix	13
12.1.1 Prix des raccordements	13
12.1.2 Prix de l'I.R.U	14
12.1.3 Prix de la redevance annuelle de service de maintenance	14
12.2 Révision de la redevance de service de maintenance	14
12.3 Modalités de facturation et de règlement	14
12.3.1 Calendrier de paiement	14
12.3.2 Modalités de facturation du service de maintenance	14
12.3.3 Modalités de paiement	15
 ARTICLE 13. DÉCLARATIONS ET GARANTIES	 15
13.1 Déclarations et garanties du Prestataire	15
13.2 Déclarations et garanties réciproques	15
13.3 Déclarations et garanties de l'Usager	15
 ARTICLE 14. RÉSILIATION	 15
14.1 Résiliation pour faute	15
14.2 Résiliation pour force majeure	16
14.3 Résiliation en cas de cessation d'activité ou procédure collective	16
14.4 Procédure et effets de la résiliation	16
 ARTICLE 15. FORCE MAJEURE	 16
 ARTICLE 16. CONFIDENTIALITÉ	 17
 ARTICLE 17. CESSION	 17
 ARTICLE 18. NATURE DES DROITS	 18
 ARTICLE 19. DROIT APPLICABLE	 18
 ARTICLE 20. LITIGE	 18
 ARTICLE 21. DISPOSITIONS DIVERSES	 18
21.1 Autonomie des dispositions	18
21.2 Titres	18
21.3 Renonciation	18
21.4 Notifications	19

21.5	Intégralité de la Convention	19
ARTICLE 22. CONVENTION CADRE-CONVENTIONS PARTICULIÈRES		
	19	
ANNEXE 1-	MODÈLE DE CONVENTION PARTICULIÈRE	20
ANNEXE 2-	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	21
Annexe 2.1	Spécification des tests de recettes des tronçons F.O.N	21
Annexe 2.2	Recettes usines	21

Article 1. Définitions

Sauf lorsque le contexte de leur utilisation requiert de leur donner un sens différent, les Parties conviennent de donner aux mots et expressions ci-après désignés, le sens suivant :

- « **Accords entre les Parties** » : Désigne l'ensemble des documents contractuels à savoir la présente Convention cadre et la ou les Convention(s) Particulière(s) conclues entre le Prestataire et l'Usager
- « **Câble Optique** » : Un câble composé de F.O.N
- « **Convention cadre** » : La présente convention, ses annexes et avenants éventuels qui fixent les conditions générales des concessions de droit d'usage à long terme dit IRU.
- « **Convention Particulière** » : Désigne la ou les convention(s) qui sera (ont) conclue(s) entre le Prestataire et l'Usager en application de la présente Convention Cadre dont le contenu est précisé à l'Annexe 1 et qui fixent les conditions particulières des concessions de droit d'usage à long terme dit IRU.
- « **Date de Mise à Disposition** » : La date à laquelle SAPN mettra les F.O.N à disposition de l'Usager pour permettre la réalisation des Tests de Réception contradictoire.
- « **Date de Mise en Service** » : La date de prononcé de la réception des F.O.N à l'issue de la procédure de réception.
- « **Desserte Client** » : L'ensemble constitué par les chemins de câble, conduites et câbles optiques implantés sur les Sites (y compris le câble optique fournis par le Prestataire) et les dispositifs associés ainsi que les travaux de génie civil, de percement et de pose réalisés entre le Point de Livraison et l'Équipement d'Extrémité.
- « **Dysfonctionnement** » : Une anomalie des F.O.N caractérisée par une non conformité aux Spécifications Techniques définies en Annexe 2, mais n'entraînant pas une Interruption.
- « **Équipement d'Extrémité** » : Un équipement actif utilisé par l'Usager, directement connecté à la F.O.N et servant à l'éclairer.
- « **Fibre Optique Noire (F.O.N)** » : La ou les fibre(s) optique(s) mise(s) à disposition de l'Usager dans le cadre de la présente Convention et dépourvue d'Équipement d'extrémité ou de tout équipement de télécommunications et désignée par le sigle F.O.N.
- « **Infrastructure** » : L'ensemble des éléments composant la partie physique du réseau du Prestataire (notamment les fourreaux, conduites, Câbles Optiques contenant des fibres, les chambres de raccordement, boîtes d'épissurage et le génie civil associé).
- « **Interruption** » : Une anomalie qui empêche toute exploitation d'une ou plusieurs F.O.N.

« I.R.U » :	Le droit d'usage des F.O.N, correspondant au concept anglo-saxon de « Indefeasible Right of Use », tel que concédé par le Prestataire dans le cadre et les conditions de la présente Convention.
« Liaison » :	Une partie ou un sous-ensemble de l'Infrastructure composé de paires de F.O.N déployées entre deux Points de Livraison.
« Jour » :	Un jour calendaire.
« Paire de F.O.N » :	Deux F.O.N situées dans le même Câble Optique.
« Points de Livraison » :	Le point matérialisant la limite de prestation et de responsabilité du Prestataire dans le cadre de la fourniture du service. Il est situé en limite d'emprise du Site et est physiquement constitué (i) d'une chambre de raccordement et (ii) d'une boîte d'épissurage en attente contenant les fibres optiques du Prestataire.
« Raccordement » :	La liaison entre le réseau autoroutier du Prestataire et un Point de Livraison.
« Réseau Routier » :	Les autoroutes dont le Prestataire est concessionnaire et / ou le domaine routier pouvant être emprunté par les Liaisons.
« Site » :	L'emprise foncière et / ou le(s) bâtiment(s) occupés par l'Usager en limite d'emprise desquels est situé un Point de Livraison
« Spécifications Techniques » :	Les Spécifications techniques des F.O.N, telles que décrites en Annexe 2.
« Tests de Réception » :	Les tests, définis dans un cahier de recette, réalisés sur les F.O.N pour s'assurer de leur conformité aux Spécifications Techniques.

Article 2. Objet

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire concède des droits d'usage longue durée (I.R.U) sur ses F.O.N à l'Usager. La durée de ces droits d'usage sera définie par les conditions particulières.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'I.R.U concédé n'octroie à l'Usager que l'usage des F.O.N et ne lui confère aucun titre de propriété sur les F.O.N à quelque titre que ce soit aux termes de la Convention.

Toutefois, l'Usager pourra céder tout ou partie des droits d'usage qui lui sont conférés par la Convention dans les conditions définies à l'Article 17 « Cession ».

Article 3. Liaison

La Liaison est décrite dans la/les Convention(s) particulière(s) telle que définie en Annexe 1.

Le Prestataire aura le droit de modifier le parcours d'une Liaison pour des besoins liés au Réseau Routier ou si l'intérêt général tel que la jurisprudence du Conseil d'Etat l'exige (ci-après « l'Intérêt général »), sous réserve

- (i) qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel dans l'architecture du réseau de télécommunication de l'Usager, notamment l'existence d'un double parcours des Liaisons pour raison de sécurité et
- (ii) à la condition qu'aucun frais supplémentaire ne soit demandé à l'Usager de ce fait.

Le Prestataire pourra changer, modifier ou adapter le Câble Optique contenant les F.O.N, ou les F.O.N elles-mêmes sous réserve d'en informer préalablement l'Usager.

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que les changements, modifications ou adaptations du Câble Optique contenant les F.O.N effectués directement sous la responsabilité ou la direction du Prestataire n'auront aucune conséquence sur les accords entre les Parties, notamment quant à la durée des I.R.U consentis sur lesdites F.O.N.

Article 4. Droit d'usage des F.O.N

4.1 Implantation sur le domaine public

Les F.O.N sont déployées le long du Réseau Routier qui fait partie des domaines publics autoroutier ou routier. De ce fait, les droits concédés à l'Usager demeurent soumis aux contraintes afférentes à ce type d'occupation du domaine public et le Prestataire ne confère à l'Usager aucun droit réel immobilier sur ledit domaine public ni sur aucune autre propriété traversée par la Liaison.

4.2 Droit d'usage

Le bénéfice de l'usage des F.O.N n'opère aucun démembrement de la propriété des F.O.N. au bénéfice de l'Usager.

L'Usager a librement le droit d'exploiter, d'utiliser, les F.O.N conformément aux termes de la Convention. L'Usager s'engage à utiliser les F.O.N conformément aux règles de l'art dans le secteur des communications électroniques et en particulier aux règles d'utilisation définies dans la norme ITU G652.

Les Parties conviennent expressément que l'Usager assumera, à compter de la date de concession de l'I.R.U:

- les risques directs et indirects liés aux F.O.N ainsi que ceux résultant de leur utilisation, et
- l'exécution de toute obligation ainsi que la responsabilité et la défense contre toute action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête se rapportant à l'utilisation desdites F.O.N. ou à leur exploitation à l'exception de celles directement imputables à un manquement du Prestataire à ses obligations au titre des Accords.

4.3 Option

Pour toute souscription d'une liaison composée d'une paire de fibres, le prestataire concède à l'usager une option sur deux paires de fibres supplémentaires sur le même tronçon ayant des caractéristiques équivalentes.

Sur une période d'un an à compter de la réception de la liaison, cette option est concédée à titre gracieux par le prestataire à l'usager qui peut, à tout moment :

CONVENTION CADRE DE CONCESSION D'UN DROIT D'USAGE À LONG TERME (IRU)
DE FIBRES OPTIQUES NOIRES

- affermir partiellement ou en totalité le bénéfice de cette option dans des conditions identiques aux conditions initiales
- céder partiellement ou en totalité le bénéfice de cette option à un opérateur tiers

À l'issue de cette période d'un an, cette option est commuée en droit de priorité s'exerçant de la façon suivante :

- Le prestataire prévient l'utilisateur de toute demande amenant à saturation du réseau.
- L'utilisateur dispose alors d'un délai de 3 semaines pour faire valoir son droit à priorité et affermir les liaisons concernées

Article 5. Interlocuteurs des Parties

Pour l'application de la Convention, chaque Partie désigne un représentant chargé du suivi de l'exécution de la Convention :

- Pour le Prestataire : Monsieur Jean-Michel LOEB, Directeur Commercial de Sanef télécoms domicilié à l'adresse suivante : Sanef, 9 ,Rue Etienne Oehmichen 51100 Reims,
- Pour l'Usager : Monsieur, Président, domicilié à l'adresse suivante : XXXXXXXXX,

Article 6. Entrée en vigueur - Durée

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée indéterminée.

Chaque concession d'I.R.U fera l'objet d'une Convention Particulière définissant la durée de concession d'I.R.U ou droit d'usage portant sur les F.O.N qui entrera en vigueur lors de sa signature.

Article 7. Mise à disposition

Les Conventions particulières définiront la Date de Mise à Disposition des F.O.N.

Les F.O.N seront mises à disposition par le Prestataire entre les Points de Livraison. Ceux-ci constituent la limite de fourniture et de responsabilité du Prestataire.

L'Usager prendra à sa charge l'ensemble des travaux de préparation de ses Sites pour accueillir les F.O.N, y compris les travaux de génie civil, de câblage interne, etc... sur ces Sites entre le Point de Livraison et les Equipements d'Extrémité. L'Usager pourra, le cas échéant, faire appel au Prestataire pour réaliser tout ou partie de ces travaux dans le cadre d'un accord écrit distinct de la présente Convention.

Toutefois, à la demande de l'Usager et afin d'assurer la compatibilité technique avec les F.O.N, le Prestataire fournira à l'Usager le Câble Optique nécessaire pour assurer la poursuite de la Liaison entre le Point de Livraison et le tableau de distribution optique de l'Usager dans la limite d'une longueur de 50 mètres de Câble.

En cas de retard du Prestataire par rapport à la Date de Mise à Disposition, le Prestataire indemniserà l'Usager, à l'exclusion de toute autre réparation, sous la forme d'une pénalité égale à 1000 Euros par semaine de retard, plafonnée à un mois de retard.

Au plus tard à la Date de Mise à Disposition des F.O.N, le Prestataire communiquera à l'Usager par lettre recommandée avec avis de réception le cahier de recette contenant les résultats des Tests de Réception effectués par le Prestataire avant la Date de Mise à Disposition.

Article 8. Réception et Mise en Service**8.1 Réception**

Afin de vérifier que les caractéristiques techniques des F.O.N mises à disposition répondent aux Spécifications Techniques, les Parties effectueront ensemble les Tests de Réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la Date de Mise à Disposition des F.O.N.

La procédure suivante sera appliquée :

1. Le Prestataire proposera à l'Usager une ou plusieurs dates de réception contradictoire en respectant un délai de préavis de 48 heures. A la date retenue, les Parties réaliseront les Tests de Réception des F.O.N. Chacune des Parties mandatera à cet effet un représentant dûment habilité à prononcer la réception et à signer le procès-verbal de réception contradictoire. Dans le cas où l'Usager refuserait toutes les dates proposées par le Prestataire au cours d'une période de 45 Jours consécutifs, cette dernière sera fondée à procéder seule aux tests de Réception, sous réserve du respect d'un préavis d'information de deux (2) Jours.
2. Les résultats des Tests de Réception seront mentionnés dans le procès-verbal de réception qui sera établi et signé par les représentants des Parties présents lors des Tests. En cas d'absence de l'Usager aux Tests de Réception au plus tard à la fin de la période de 45 Jours consécutifs précitée, le Prestataire sera en droit de prononcer la réception des F.O.N en application des dispositions du paragraphe 6. ci-dessous.
3. Si les Tests de Réception sont positifs, la réception sera prononcée immédiatement et les Parties signeront le procès verbal de réception contradictoire qui vaudra réception des F.O.N.
4. En cas de difficulté, le Prestataire disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date de passage des Tests de Réception contradictoire ayant révélé un Dysfonctionnement ou une Interruption pour procéder aux réparations et corrections nécessaires sur les F.O.N afin de s'assurer de leur conformité aux Spécifications Techniques. Les Tests de Réception seront alors renouvelés dans le délai de trente (30) Jours précité sur convocation des Parties faite par le Prestataire.
5. Si la réception contradictoire des F.O.N ne pouvait être prononcée à l'expiration de ce dernier délai ou deux (2) mois après la date de Mise à Disposition des F.O.N, au motif que les F.O.N ne répondent pas aux Spécifications Techniques en raison d'une faute exclusivement imputable au Prestataire, l'Usager pourra résilier la Convention et le Prestataire remboursera les sommes éventuellement perçues à l'exclusion de tout dommage intérêt et pénalité.
6. Si l'Usager n'est pas présent ou représenté à l'une des dates des Tests de Réception, les tests seront exécutés par le Prestataire par défaut et leurs résultats notifiés à l'Usager. Si les résultats des Tests de Réception sont conformes, la réception des F.O.N sera prononcée tacitement et sera définitivement opposable aux deux Parties à compter de l'envoi par le Prestataire à l'Usager des Résultats des Tests de réception.
7. Si l'Usager ne prononce pas la réception contradictoire des F.O.N dans les délais précités pour tout autre motif que ceux décrits ci-dessus, la réception est également réputée acquise.

8.2 Mise en Service

A la Date de Mise en Service, l'Usager aura la jouissance de l'IRU sur les F.O.N, sous réserve du règlement préalable des sommes dues avant / ou à la Date de Mise en Service.

Article 9. Services de maintenance des F.O.N**9.1 Dispositions générales**

En contrepartie du paiement périodique par l'Usager du prix correspondant, le Prestataire s'engage à fournir les services de maintenance décrits au présent article pour les Liaisons définies dans les

Conventions particulières et pendant la durée des I.R.U correspondants. Le Prestataire ou ses sous-traitants fourniront les services de maintenance des F.O.N. L'Usager s'interdit, sans l'accord écrit et préalable du Prestataire, d'effectuer des réparations ou des prestations de maintenance sur l'Infrastructure, les Liaisons ou les F.O.N ou d'engager un tiers pour effectuer de telles opérations.

L'Usager assurera la maintenance de ses Equipements d'Extrémité et des installations ou équipements situés sur ses Sites.

9.2 Maintenance préventive

La liste des travaux sur le Réseau Routier planifiés par le gestionnaire de la voirie susceptibles de perturber le bon fonctionnement des F.O.N, sera transmise à l'Usager à chaque mise à jour. Le Prestataire précisera à l'Usager les dispositions qui seront prises pour minimiser les éventuelles perturbations.

Le cas échéant, pour les travaux sur le Réseau Routier non planifiés, le Prestataire informera l'Usager, selon une procédure à définir, dès qu'elle en aura connaissance et indiquera les dispositions prises pour minimiser les éventuelles perturbations.

En aucun cas l'Usager ne pourra s'opposer aux travaux réalisés par le Prestataire sur le Réseau Routier. Cependant, le Prestataire s'engage à ce que les moyens nécessaires soient mis en œuvre pour ne pas perturber ou perturber le moins possible l'exploitation des F.O.N. mises à la disposition de l'Usager. Dans le cas où les travaux affecteraient nécessairement le bon fonctionnement des F.O.N, le Prestataire étudierait avec l'Usager, dans les meilleurs délais et en toute hypothèse avant le démarrage des travaux, sauf cas de force majeure ou d'urgence, les dispositions à prendre pour maintenir la même qualité de service.

La maintenance préventive consiste à réaliser :

1. annuellement :

- un contrôle de l'état mécanique et optique des F.O.N,
- une vérification de la qualité de la fibre, par le contrôle de la conformité des performances des fibres voisines situées sur la même Liaison aux Spécifications Techniques.

2. semestriellement :

- une visite de routine permettant de détecter d'éventuelles dégradations y compris du génie civil.

La maintenance préventive comprend en particulier, la main d'œuvre et le remplacement des éléments défectueux et la tenue à jour d'une documentation de maintenance et d'un journal d'interventions.

Toutes les interventions effectuées par le Prestataire sur les câbles ou les F.O.N, y compris pour le compte de tiers, ainsi que les événements qui y ont donné lieu doivent être inscrits sur un registre appelé « journal de bord », conservé dans les locaux du Prestataire et consultable par l'Usager.

Le « journal de bord » doit comprendre pour chaque intervention du Prestataire au minimum, les informations suivantes : date, heure de début et de fin d'intervention, nature des anomalies constatées, travaux effectués et sous ensembles remplacés, relevé des contrôles et des mesures effectués, relation des incidents ou difficultés rencontrés.

La maintenance préventive est effectuée suivant un calendrier établi en accord avec l'Usager.

9.3 Maintenance curative

9.3.1 Principes Généraux

Le Prestataire assurera à ses frais la réparation des F.O.N. mises à la disposition de l'Usager en cas d'Interruption ou de Dysfonctionnement.

9.3.2 Niveau de disponibilité

Il est convenu que le niveau de disponibilité de la F.O.N est supérieur à 99,8 % par an. Les heures d'indisponibilité sont décomptées entre la date de réception du signalement de l'Interruption ou du Dysfonctionnement, selon les modes d'alerte décrits à l'article 9.3.3, hors cas de force majeure ou faute de l'Usager.

Dans le cas où, au cours d'une année civile donnée, le Prestataire n'aurait pas respecté le niveau de disponibilité de la F.O.N mentionné ci-dessus, elle sera redevable à l'Usager, à l'exclusion de toute autre réparation, d'une pénalité dont le montant et les modalités de versement sont définies à l'article 9.3.5 « Pénalités » ci-dessous.

9.3.3 Mode d'alerte

Le Prestataire a mis en place les moyens permettant de recevoir des appels téléphoniques, des mails et des télécopies 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Dès le constat de la défaillance d'une F.O.N, l'Usager la signalera au Prestataire par mail ou télécopieur. Tout appel téléphonique devra être confirmé par un écrit adressé par mail ou télécopie pour être décompté comme un signalement d'Interruption ou de Dysfonctionnement.

L'Usager s'assurera au préalable que la défaillance ne provient pas des Equipements d'Extrémité qu'il a raccordés aux F.O.N ou de la partie de la Liaison située entre l'Equipement d'extrémité et le Point de Livraison, pour lesquels SAPN n'est pas responsable.

L'Usager confirmera dans tous les cas par télécopie ou mail sa demande d'intervention au Prestataire. Le Prestataire accusera réception par télécopie ou mail de la demande d'intervention de l'Usager. Dans le délai maximum d'une heure suivant la réception de la confirmation du Prestataire, l'Usager s'engage à arrêter les équipements de transmission utilisés dans les F.O.N afin de prévenir tout accident (tel que des brûlures) ou dommage qui pourrait être causé au personnel intervenant en maintenance sur les F.O.N.

Lors de ces interventions, le Prestataire devra disposer du personnel qualifié et de l'outillage nécessaire pour assurer tous contrôles appropriés et pour effectuer les diagnostics et les réparations habituelles.

Lorsqu'une demande d'intervention aura été effectuée, le Prestataire désignera un interlocuteur qui pourra fournir à l'Usager toutes informations sur l'état d'avancement de la remise en état de la Liaison.

Les délais d'intervention courent à compter de la réception, par mail ou télécopie, de la demande d'intervention et sont précisés ci-après.

9.3.4 Interruption de la F.O.N sur la Liaison

A compter de la réception de la demande d'intervention de l'Usager, le Prestataire s'engage à commencer la réparation, dans un délai de quatre (4) heures pendant les heures ouvrables (8 heures-18 heures) et dans un délai de six (6) heures pendant les heures non ouvrables (18 heures-8 heures). En cas de non respect des engagements précités, le Prestataire sera tenu d'indemniser l'Usager à l'exclusion de toute autre réparation, en lui versant une pénalité dont le montant et les modalités de versement sont définies à l'article 9.3.5 « Pénalités » ci-dessous.

Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour réparer dans un délai inférieur à 6 heures après le début de l'intervention. En tout état de cause, le Prestataire s'engage, si elle dispose de F.O.N. non utilisées, à les mettre à la disposition de l'Usager avant l'expiration du délai de 6 heures précité et jusqu'à la fin de la réparation.

9.3.5 Pénalités

Dans le cas où le Prestataire ne respecterait pas son engagement de niveau de disponibilité annuel de la F.O.N ou son engagement de commencement de réparation sur demande d'intervention en application respectivement des articles 9.3.2 « Niveau de disponibilité » et 9.3.4 « Interruption de la F.O.N. sur la Liaison », le Prestataire versera à l'Usager une pénalité calculée et versée comme suit :

- la pénalité sera égale à (i) un douzième de la redevance de service de maintenance annuelle par heure d'indisponibilité au delà du nombre d'heure d'indisponibilité admis s'agissant du non respect du niveau de disponibilité annuel et (ii) un douzième de la redevance de service de maintenance annuelle par heure de retard dans le déclenchement de la réparation au delà des délais définis à l'article 9.3.4 « Interruption de la F.O.N sur la Liaison » ci-dessus s'agissant des Interruptions ;

étant entendu que :

- aucune pénalité ne sera due si le Prestataire est empêché ou tarde à respecter l'un des engagements précités, du fait d'un cas de force majeure, d'une faute ou d'une omission de l'Usager ;

- le montant total des pénalités versées par le Prestataire au cours d'une année en cas de non respect des engagements précités ne saurait excéder le prix annuel du service de maintenance des F.O.N facturé à l'Usager pour l'année concernée ;

- les pénalités précitées seront calculées au delà de la première heure, par minute d'indisponibilité ou de retard selon l'engagement considéré ; une minute d'indisponibilité ou de retard se traduisant par un montant de pénalité de 1/720ème de la redevance annuelle de service de maintenance, dans la limite du plafond précité ;

Les pénalités applicables seront calculées sur la période [de janvier à janvier] de chaque année et seront déduites de la facture du service de maintenance annuel de l'année civile suivante.

9.3.6 Dysfonctionnement de la F.O.N

Dans le cas où l'Usager constaterait un Dysfonctionnement de la F.O.N., les Parties se concerteront afin de remédier au problème dans des délais appropriés aux Dysfonctionnements constatés.

9.3.7 Maintenance des installations de l'Usager

Le Prestataire coopérera avec l'Usager ou ses représentants pour faciliter la maintenance des installations techniques de l'Usager ainsi que de la partie des F.O.N qui y sont directement attachées, étant entendu que cette coopération ne saurait avoir pour effet d'augmenter les coûts du service de maintenance du Prestataire.

Article 10. Responsabilité

10.1 Principe général

Le Prestataire n'encourt aucune responsabilité à l'égard de l'Usager concernant les risques directs ou indirects associés ou résultant de l'utilisation que l'Usager fait des F.O.N, ces risques étant assumés par l'Usager.

L'Usager s'engage à respecter rigoureusement les conditions d'exploitation de ses équipements et des F.O.N. mises à sa disposition selon les préconisations de la recommandation ITU G652.

Chacune des Parties demeurera responsable vis à vis de l'autre Partie des dommages qu'elle, ses équipements, son personnel ou ceux de ses sous-traitants causeraient aux équipements, aux bâtiments et constructions et aux personnels de l'autre Partie ou de ses sous-traitants.

Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre et n'indemniserà les dommages indirects subis par l'autre Partie tels que perte de bénéfice ou de revenus, préjudice commercial, perte de données ou d'image.

En aucun cas la responsabilité d'une des Parties à l'égard de l'autre, tous préjudices indemnifiables confondus, n'excédera par année contractuelle, (i) 5% du prix de l'I.R.U par fait dommageable isolé ou (ii) 10 % du prix de l'I.R.U en cas de survenance de plusieurs faits dommageables (ayant ou non une cause commune), étant précisé que pour toute la durée de la Convention, la responsabilité totale maximum de chacune des Parties n'excédera pas un montant égal au prix de l'I.R.U, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

10.2 Compatibilité des équipements

Chaque Partie veillera à et garantira à l'autre Partie la conformité de ses équipements et de leur installation aux normes et aux règles de l'art (notamment à la recommandation ITU G652) et que leur fonctionnement est compatible avec les équipements de l'autre Partie.

Article 11. Assurances

Pour chaque I.R.U, l'Usager souscrit auprès d'une compagnie représentée en France et notoirement solvable une police d'assurance garantissant, pendant toute la durée de la Convention, sa responsabilité civile et les dommages qu'elle pourrait causer au Prestataire, son personnel et tous les risques liés à son activité.

L'Usager devra maintenir en vigueur la police d'assurance précitée ou toute police équivalente et fournira au Prestataire toute attestation d'assurance correspondante.

Article 12. Dispositions financières

12.1 Prix

En contre partie de l'I.R.U sur les F.O.N. et du service de maintenance afférent, l'Usager sera redevable envers le Prestataire des montants définis dans la Convention particulière et comprenant :

1. le prix des raccordements ;
2. le prix de la concession des droits d'usage – IRU ;
3. le prix de la redevance de service de Maintenance.

12.1.1 Prix des raccordements

Les prix de raccordement comprennent l'ensemble des travaux et démarches nécessaires à la mise à disposition des F.O.N jusqu'aux Points de Livraison, à l'exception des travaux de préparation des Sites décrits à l'article 7 « Mise à disposition » dont les frais sont pris en charge par l'Usager.

Dans le cas où l'Usager souhaiterait commander au Prestataire d'autres F.O.N en plus des F.O.N objet d'une Convention particulière initiale sur la même Liaison, le Prestataire ne lui facturera pas les coûts de raccordement décrits ci-dessus.

12.1.2 Prix de l'I.R.U

L'Usager reconnaît expressément que le Prix de l'I.R.U est un prix forfaitaire non remboursable déterminé en tenant compte des risques et suggestions liés à l'Intérêt général.

12.1.3 Prix de la redevance annuelle de service de maintenance

Les redevances de service de maintenance couvrent les frais de maintenance préventive et curative décrits aux articles 9.2 et 9.3.

L'Usager reconnaît que les services de maintenance sont essentiels à l'entretien et au maintien des F.O.N dans un état de fonctionnement en adéquation avec les Spécifications Techniques. De ce fait le service de maintenance est consubstantiel au droit d'usage de la F.O.N, les deux services constituant l'objet de la Convention.

Dans le cas où l'Usager cesserait de payer les redevances annuelles de maintenance des F.O.N en cours d'exécution de la Convention, le Prestataire pourra mettre en demeure l'Usager d'exécuter ses obligations par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de paiement par l'Usager des sommes dues dans un délai de trente (30) Jours suivant la réception de la mise en demeure, le Prestataire ne sera plus tenu de fournir à l'Usager les services de maintenance (ci-après la « Date de Suspension du service de maintenance »). A compter de la Date de Suspension du service de maintenance, le Prestataire ne sera plus en mesure de garantir à l'Usager une jouissance des F.O.N en conformité avec les présentes dispositions. Toute reprise des obligations de maintenance du Prestataire après la Date de Suspension du service de maintenance donnera lieu à une requalification préalable des F.O.N par le Prestataire aux frais de l'Usager. En outre, l'Usager sera tenu, avant la reprise du service, au paiement des arriérés de redevance de maintenance annuelle augmentés d'une somme égale au montant des arriérés à titre de pénalité.

12.2 Révision de la redevance de service de maintenance

Le montant de la redevance annuelle mise à la charge de l'usager sera annuellement indexée de 2% chaque année, à compter de la date de mise en service.

Le 1er Janvier des années ultérieures, la variation sera égale à 2%.

Si le taux officiel d'inflation dépasse les 5% (cinq%), les parties se rencontreront pour redéfinir ensemble les conditions d'indexation

12.3 Modalités de facturation et de règlement

12.3.1 Calendrier de paiement

L'Usager s'engage à régler le prix des services défini par les Conventions particulières selon le calendrier suivant :

- A la signature de la Convention particulière : le prix des raccordements, le prix de l'I.R.U ainsi que la première redevance annuelle du service de maintenance.
- Chaque année, terme à échoir, selon les dispositions de l'article 12.3.2 ; les redevances annuelles de maintenance.

12.3.2 Modalités de facturation du service de maintenance

Les factures du service de maintenance sont adressées à l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les factures relatives à la maintenance de l'Année N sont émises en novembre de l'année N-1. Elles sont payables terme à échoir.

12.3.3 Modalités de paiement

Les factures seront réglées par virement bancaire à quarante-cinq (45) Jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, l'Usager sera redevable, de plein droit à compter du lendemain de l'échéance et jusqu'à complet paiement des sommes dues, d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Article 13. Déclarations et Garanties

13.1 Déclarations et garanties du Prestataire

Le Prestataire déclare et garantit à l'Usager :

1. qu'elle est et demeure titulaire de la convention pour la concession de la construction et de l'exploitation d'autoroutes passée avec l'Etat le 27 juin 1990 et approuvée par Décret en Conseil d'Etat le 29 octobre 1990 suivant les termes de la convention publiée au JORF du 31 octobre 1990 ;
2. qu'elle n'a connaissance d'aucun fait ou événement de nature à entraîner la remise en cause totale ou partielle de ladite concession ;

13.2 Déclarations et garanties réciproques

Chacune des Parties assure et garantit à l'autre Partie la conformité de ses équipements et de leur installation aux normes nationales et européennes en vigueur dans le secteur des communications électroniques, notamment, aux normes et recommandations relatives à la compatibilité électromagnétique.

13.3 Déclarations et garanties de l'Usager

L'Usager déclare et garantit au Prestataire que dans le cas où les Equipements d'Extrémité causeraient des perturbations, notamment des interférences électromagnétiques, aux équipements du Prestataire ou ceux de ses autres clients, l'Usager s'engage à faire cesser ces perturbations ou interférences dans les plus brefs délais à compter de la notification qui lui sera faite par le Prestataire.

A défaut d'intervention de l'Usager permettant de faire cesser le trouble, le Prestataire sera autorisé à prendre toute mesure de nature à faire cesser la perturbation ou l'interférence, y compris le débranchement de l'Equipement d'Extrémité en cause.

Article 14. Résiliation

Les Parties seront autorisées à résilier les Accords dans les cas limitativement énumérés ci-après.

14.1 Résiliation pour faute

Le Prestataire pourra résilier une Convention particulière aux torts de l'Usager, de plein droit et sans autre formalité que la notification mentionnée ci-dessous, dans le cas où l'Usager ne se serait pas acquitté d'un paiement dû soixante (60) Jours après la date d'échéance d'un tel paiement.

L'Usager pourra résilier une Convention particulière de plein droit et sans autre formalité ou délai que les notifications mentionnées ci-dessous, si il peut valablement démontrer que la réception des F.O.N n'a pu être prononcée en conformité avec la procédure de réception décrite à l'article 8.1 « Réception », en raison d'une faute exclusivement imputable au Prestataire. Dans ce cas l'Usager

notifiera au Prestataire le défaut constaté au plus tôt à l'expiration du délai de deux (2) mois mentionné au paragraphe 5 de l'article 8.1 « Réception ». Si le Prestataire est incapable de remédier au défaut constaté dans un délai d'un mois à compter de la notification du défaut, l'Usager pourra résilier la Convention particulière de plein droit.

Dans le cas où l'une des Parties n'exécute pas une autre obligation essentielle des Accords (autre qu'une obligation de payer ou de délivrance conforme), l'autre Partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de s'exécuter dans un délai maximum de trente (30) Jours à compter de la réception de ladite lettre. Si la Partie destinataire de la notification ne remplit pas son obligation dans le délai précité, l'autre Partie pourra résilier les Accords par une seconde lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet trente (30) Jours après la réception de cette seconde notification.

14.2 Résiliation pour force majeure

Chacune des Parties pourra résilier les Accords sans indemnité pour l'autre Partie si un cas de force majeure empêche pendant plus de six (6) mois l'exécution d'une obligation essentielle.

14.3 Résiliation en cas de cessation d'activité ou procédure collective

Chacune des Parties pourra résilier les Accords par notification écrite, si l'autre Partie cesse ses activités ou fait l'objet d'une procédure de redressement, de liquidation judiciaire ou de toute procédure similaire. La résiliation prendra effet dès réception de la notification ou, lorsque la loi le prévoit un tel délai, à l'expiration du délai laissé par la loi à l'administrateur judiciaire pour se prononcer sur la poursuite des contrats en cours.

14.4 Procédure et effets de la résiliation

Chaque décision de résiliation devra faire l'objet d'une notification exposant les motifs de la résiliation. Les notifications de résiliation seront effectuées par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet dans un délai de trente (30) Jours après réception de la notification précitée.

En cas de résiliation des Accords aux torts de l'Usager, les sommes payées au Prestataire lui resteront acquises.

En cas de résiliation des Accords aux torts exclusifs du Prestataire, celle-ci remboursera à l'Usager une partie proportionnelle du prix de l'I.R.U correspondant à la durée de l'I.R.U restant à courir jusqu'au terme, calculée à la date de résiliation.

La présente Convention cadre n'aura plus d'effet si aucune Convention particulière n'y est associée ou n'est en cours de validité.

Article 15. Force majeure

Aux termes de la présente Convention sera considéré comme constitutif d'un cas de force majeure toute circonstance extérieure aux Parties, imprévisible et irrésistible au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Les Parties conviennent que sont assimilables à un cas de force majeure, l'accident de la circulation ou une manifestation empêchant l'accès à la voirie, les cas de grève externe, et la malveillance de tiers non identifiés.

Aucune partie ne sera considérée en défaut ou en manquement à ses obligations contractuelles dans le cas où l'exécution de ses obligations serait empêchée par un cas de force majeure.

Les Parties se concerteront pour limiter dans la mesure du possible les effets de la force majeure.

Article 16. Confidentialité

Chaque Partie conservera la confidentialité des informations (y compris les dispositions de la présente Convention) et de la documentation, y compris, notamment, des informations concernant l'activité ou les secrets commerciaux, procédés, savoir-faire ou méthodes utilisés par l'autre Partie dans le cadre de ses activités (ci-après les « Informations Confidentielles »), obtenues de l'autre Partie dans le cadre de la présente Convention. Afin de protéger les droits et intérêts de l'autre Partie au titre des présentes, une Partie ne pourra divulguer les Informations Confidentielles concernant l'autre Partie qu'à son personnel et à celui de ses sociétés affiliées en ayant besoin pour exécuter la présente Convention. Chaque Partie devra prendre, pour éviter la divulgation des Informations Confidentielles de l'autre Partie, des mesures identiques à celles que la Partie destinataire prend à l'égard de ses propres Informations Confidentielles dont elle ne souhaite pas la divulgation.

Chaque Partie accepte de ne pas utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie à une autre fin que la réalisation de ses obligations ou l'exercice de ses droits au titre de la présente Convention, sauf autorisation contraire dans les présentes. Chaque Partie accepte en outre de ne pas copier ou divulguer à un tiers les Informations Confidentielles sans l'accord écrit du représentant autorisé de l'autre Partie. Toutefois, les deux Parties seront autorisées à divulguer la présente Convention à leurs conseils, mandataires ou représentants ainsi qu'à ceux de leurs sociétés Affiliées sous réserve d'obligations de confidentialité appropriées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles le destinataire peut prouver, à la Partie divulgatrice :

- (i) qu'elles étaient connues du destinataire (sans obligation de confidentialité) à la date de la divulgation ;
- (ii) qu'elles ont été obtenues de manière licite d'un tiers (non soumis à une obligation de confidentialité), après la date de divulgation, en toute bonne foi par le destinataire ;
- (iii) qu'elles étaient (au moment de la divulgation) ou sont tombées depuis dans le domaine public sans négligence ni manquement aux limitations exposées dans la présente Convention ou tout autre contrat de la part du destinataire ;
- (iv) qu'elles ont été développées de manière indépendante par ou pour le compte du destinataire, sans avoir eu accès aux Informations Confidentielles ; et
- (v) que leur divulgation a été requise par une autorité judiciaire, administrative ou gouvernementale. Dans ce cas, le destinataire devra prendre toutes les mesures appropriées pour consulter et prendre en compte les exigences raisonnables de l'autre Partie concernant cette divulgation.

Article 17. Cession

L'Usager pourra céder totalement ou partiellement ses droits et obligations au titre des Conventions d'I.R.U sous réserve de respecter au préalable les conditions suivantes :

- (i) Le Prestataire devra avoir été informé avec un préavis minimum de soixante (60) Jours de la cession;
- (ii) le cessionnaire devra avoir confirmé par écrit au Prestataire son engagement d'exécuter l'intégralité des obligations de la Convention relatives aux éléments cédés au lieu et place de l'Usager et devra avoir accepté de signer avec le Prestataire, tout accord, contrat permettant de

rendre opposable ou de réitérer la cession ou de constater la relation directe établie entre le Prestataire et le cessionnaire du fait de la cession ;

(iii) la cession n'entraînera aucune augmentation de charge ni aucune charge nouvelle, directe ou indirecte, pour le Prestataire dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention.

Article 18. Nature des droits

Tous les droits concédés dans la Convention et les obligations y figurant sont purement contractuels. Aucune disposition de la présente Convention n'a pour vocation et ne pourra être interprétée comme concédant à l'Usager des droits de propriété relatifs à l'objet des présentes.

Sauf disposition expresse contraire, la Convention n'a pas pour objet de concéder à l'Usager un brevet, une licence ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur les équipements, éléments constituant les Liaisons, la Route ou plus généralement l'Infrastructure et utilisés par l'Usager dans le cadre de la Convention.

Article 19. Droit applicable

Les présentes conditions sont régies par le droit français.

Article 20. Litige

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les Parties, sera soumis aux juridictions compétentes de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou procédure d'urgence ou conservatoire en référé ou sur requête.

Article 21. Dispositions diverses

21.1 Autonomie des dispositions

Si une autorité ou une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale considérait qu'une disposition des présentes conditions est nulle, non valable ou inopposable, ladite disposition sera considérée comme supprimée de la Convention sans que les autres dispositions des Accords en soient affectées.

21.2 Titres

Les titres des articles de la Convention sont introduits uniquement pour faciliter les références et ne sauraient en aucun cas restreindre, affecter ou influencer en quelque manière que ce soit, le contenu des articles.

21.3 Renonciation

La renonciation par l'une des Parties, en tout ou en partie, à invoquer un droit, un manquement ou une faute en vertu de la présente Convention ou le fait de ne pas appliquer une disposition de la Convention, en tout ou en partie, ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir pour l'avenir.

21.4 Notifications

Sauf stipulation contraire, toute notification ou communication remise ou effectuée en application des Accords devra être faite par écrit (ou lorsque la Convention autorise une communication orale, sera confirmée par écrit au plus tard dans les 24 heures suivant la communication orale) et remise en mains propres ou envoyée par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie à l'adresse de la Partie indiquée en tête des présentes ou à toute autre adresse que les Parties pourront se communiquer. Ces notifications ou communications seront réputées avoir été reçues au moment de leur remise lorsqu'elles sont remises en mains propres ou cinq (5) Jours après leur envoi, lorsqu'elles sont postées, ou à la date de leur transmission lorsqu'elles sont envoyées par télécopie, si la réception est suivie d'un accusé de réception.

21.5 Intégralité de la Convention

La présente Convention et ses annexes contiennent l'intégralité des dispositions dont les Parties ont convenu concernant son objet. Elles annulent et remplacent tout accord ou engagement antérieur, oral ou écrit, entre les Parties. Aucune déclaration, engagement promesse ou projet ne devra être considéré comme ayant été effectué ou comme découlant de la volonté des Parties lors des négociations de la Convention, sauf disposition expresse contraire dans la présente Convention.

Article 22. Convention Cadre-Conventions particulières

La présente Convention cadre comprend :

- le présent document
- et ses Annexes :
 - Annexe 1 : Modèle de Convention particulière
 - Annexe 2 : Spécifications techniques

L'Usager pourra demander la fourniture d'un IRU dans les conditions prévues par la présente Convention cadre. La fourniture de cet IRU donnera lieu à la conclusion d'une Convention particulière qui devra respecter le modèle figurant en Annexe 1.

Les stipulations de la présente Convention cadre prévalent sur celles de la (ou les) Convention(s) particulière(s).

La présente Convention ne pourra être modifiée que par avenant

Fait en deux exemplaires originaux, à _____.

Pour SMN

Pour SAPN

Nom : Virginie LUCOT-AVRIL

Nom : LOEB Jean-Michel

Fonction : Présidente

Fonction : Directeur commercial sanef télécoms

Date :

Date :

Signature :

Signature :

Annexe I- Modèle de Convention particulière



CONVENTION PARTICULIERE N°

Référence VCTOR:

En application de la Convention cadre conclue entre les Parties le

ENTITE CONTRACTANTE

Raison Sociale

Adresse

Représenté par

Téléphone

Code Postal

Localité

FAX

SIRET

NAF

TVA intracommunautaire

ADRESSE D'ENVOI DE LA FACTURE (si différente de l'adresse ci-dessus)

Raison Sociale et
adresse

DESCRIPTION DE LA LIAISON

Longueur de la Liaison (ml)

Nombre de paires

Durée de IRU

EXTREMITÉ A

Site A

Adresse

Téléphone

Code Postal

Ville

Fax

Correspondant technique client

Point de livraison

EXTREMITÉ B

Site B

Adresse

Téléphone

Code Postal

Ville

Fax

Correspondant technique client

Point de livraison

CONDITIONS FINANCIERES (en € HT)

Frais d'Accès au Service

Prix (/ml)

Prix de IRU

Maintenance (/ml /an)

Redevance de maintenance (/an)

Date de Mise à Disposition

Validité de l'offre :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour Sanef té@coms

Pour le Client

Nom

Fait à

Nom

Fonction

Le

Fonction

Cachet, date et signature

Cachet, date et signature

Annexe 2- Spécifications techniques

Les F.O.N de l'Infrastructure répondent lors des tests à la norme UIT-T-G.652 et aux recommandations associées.

Les F.O.N de l'Infrastructure sont du type monomode et peuvent être utilisées dans la plage des longueurs d'ondes comprises entre 1300 et 1550 nm.

Annexe 2.1 Spécification des tests de recettes des tronçons F.O.N

Les tests de recette des tronçons F.O.N seront effectués en mesurant l'atténuation du signal lumineux entre deux connecteurs. Les tests devront être effectués sur chaque tronçon F.O.N de l'Infrastructure.

L'atténuation sur chaque tronçon est calculée en appliquant la formule ci-dessous :

$$0,25 \times L + 0,1 \times N_s + 0,5 \times N_c, \text{ où}$$

- L : désigne la longueur du tronçon F.O.N considéré, exprimée en kilomètre,
- N_s : désigne le nombre de soudures effectuées sur la F.O.N sur le tronçon F.O.N considéré,
- N_c : désigne le nombre de connecteurs équipant la F.O.N sur le tronçon F.O.N considéré.

Un test ne sera considéré comme réussi (et donc avoir réussi cette partie de la réalisation de la condition suspensive) si les valeurs suivantes ont été respectées :

Atténuation moyenne d'un connecteur : < 0,5 dB

Dispersion chromatique maximum à 1550 : 20 ps/nm.km

Dispersion de polarisation de mode fibre maximum : 0,7 ps/√km

Affaiblissement linéique moyen au kilomètre à 1550 nm sur un tronçon F.O.N doit être < 0,30 dB hors connecteur.

Annexe 2.2 Recettes usines

Le Prestataire communiquera à l'Usager les spécifications des fibres optiques qui seront installées, et notamment les valeurs de dispersion chromatique et de dispersion de polarisation de mode.

Annexe : grille tarifaire pratiquée par le groupe SANEF / SAPN

Longueur FON en mètres	Durée	IRU	
		Redevance HT à régler en une fois	Maintenance Annuelle HT
1	3 ans	0,481 €	0,080 €
1	4 ans	0,626 €	0,080 €
1	5 ans	0,763 €	0,080 €
1	6 ans	0,893 €	0,080 €
1	7 ans	1,016 €	0,080 €
1	8 ans	1,133 €	0,080 €
1	9 ans	1,244 €	0,080 €
1	10 ans	1,349 €	0,080 €
1	11 ans	1,449 €	0,080 €
1	12 ans	1,544 €	0,080 €
1	13 ans	1,634 €	0,080 €
1	14 ans	1,719 €	0,080 €
1	15 ans	1,800 €	0,080 €

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2015

PRÉSIDENCE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2015-08-03.2

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION TYPE AVEC D'AUTRES
MAÎTRES D'OUVRAGES

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2015-08-03.2 de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Adopte la convention type de coordination à intervenir avec les maîtres d'ouvrages concernés.
- Autorise Madame la Présidente à signer ladite convention.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le : **16** JUL. 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20150629-2015-08-032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2015

**Convention de Coordination Type relative à la construction d'une artère de
Télécommunication**

**CONVENTION TYPE RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE ARTÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR LA
COMMUNE DE _____**

Entre

Le Syndicat Mixte « Seine Maritime Numérique », dont le siège est situé quai Jean Moulin 76101 Rouen cedex 1, représenté par Madame LUCOT-AVRIL Virginie, sa Présidente, dûment habilitée par délibération du comité Syndical en date du, d'une part

et

Le *Département de Seine Maritime / Structure intercommunale / Commune / Établissement Public / Établissement Privé*, dont le siège est situé Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1, représenté par _____, son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

*
* *

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation d'une infrastructure de télécommunication sur la commune de _____ pour le Syndicat Mixte « Seine Maritime Numérique » en coordination avec les travaux d'aménagement de _____ réalisés par le *Département de Seine Maritime / Structure intercommunale / Commune / Établissement Public / Établissement Privé*.

Article 2 - Consistance des Travaux

Les travaux s'inscrivent dans le cadre des opérations de déploiement du réseau de collecte départemental et comprennent :

- La réalisation des infrastructures mutualisées de génie civil sur un linéaire de _____ mètres linéaires

Convention de Coordination Type relative à la construction d'une artère de Télécommunication

- La pose de quatre fourreaux PEHD de diamètre 33/40 sur un linéaire de _____ mètres linéaires
- La pose de x chambres de tirage de type L3T ou K2C

Ces travaux seront réalisés conformément aux spécifications du cahier des charges / plans joints en annexe.

Article 3 - Maîtrise d'ouvrage et conditions d'exécution des travaux

Article 3-1 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de tous les travaux faisant l'objet de la présente convention est assurée par le **Département de Seine Maritime / Structure Intercommunale / Commune / Établissement Public / _____**.

Le Maître d'ouvrage fera son affaire des autorisations administratives à requérir pour la réalisation des travaux

Le Maître d'ouvrage est responsable de tout dommage que la réalisation des travaux pourrait causer aux personnes et aux biens et prend, le cas échéant, toute assurance ou garantie à ce sujet.

Article 3-2 : Déroulement des travaux

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques définies par Seine Maritime Numérique, constituant le programme des travaux.

Seine Maritime Numérique se réserve le droit d'émettre, à tout moment, des observations et prescriptions techniques concernant le déroulement des travaux. Le Maître d'Ouvrage s'engage à laisser à Seine Maritime Numérique et à ses agents le libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Article 3-3 : Police du chantier

Avant la réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage s'assure que les mesures de police nécessaires soient prises sur l'emprise du chantier.

Pendant la réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage est entièrement responsable des accidents et dommages pouvant intervenir de ce fait.

Article 3-4 : Récolement

Une fois les travaux réalisés, un plan de récolement et le cas échéant, un document de synthèse des résultats des contrôles ou analyses réalisés sont fournis à Seine Maritime Numérique par le Maître d'Ouvrage.

Article 4 - Conditions Administratives et Financières

Le Maître d'Ouvrage assurera les études, le choix des entreprises, l'exécution des travaux et les formalités administratives qui lui incombent.

La partie des études concernant l'artère de télécommunication fera l'objet d'une validation de Seine Maritime Numérique.

La participation financière de Seine Maritime Numérique est estimée à _____ € HT soit _____ € TTC.

Après la réception des travaux, le Maître d'Ouvrage adressera à Seine Maritime Numérique un état récapitulatif des prestations réellement effectuées, accompagné des plans de recollement sur support papier et informatique.

Cette participation financière, ainsi ajustée, sera versée en une fois sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage et sur présentation par ce dernier des pièces justificatives des dépenses effectuées pour cet aménagement et validées par le Payeur.

Convention de Coordination Type relative à la construction d'une artère de Télécommunication

Article 5 - Remise des ouvrages et modalités d'entretien

Article 5-1 : Réception de l'ensemble des travaux et remise des ouvrages

Dès réalisation des aménagements, la réception se déroule comme stipulé à l'article 41-2 du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par Décret n°76-87 du 21 janvier 1976, modifié) et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal comportant, le cas échéant, les observations présentées le représentant de Seine Maritime Numérique.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de l'ensemble des prestations définies en annexe.

Article 5-2 : Entretien des ouvrages

Les infrastructures réceptionnées intègrent le patrimoine de Seine Maritime Numérique, après établissement du procès-verbal prévu à l' « Article 5-1 : Réception de l'ensemble des travaux et remise des ouvrages ».

Seine Maritime Numérique en assurera l'entretien.

Article 6 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen – BP 500 – 53 avenue Gustave Flaubert – 75006 ROUEN Cedex 2 – tél : 02 32 08 12 70 – fax : 02 32 08 12 71.

Fait à Rouen, le.....

En 2 exemplaires originaux

Pour Seine-Maritime Numérique,
La Présidente,
LUCOT-AVRIL Virginie

Pour le Département de Seine Maritime /
Structure intercommunale / Commune /
Établissement Public / _____,
Le Président,

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2015

PRÉSIDENTE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2015-08-03.3

AUTORISATION DE LANCEMENT ET SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2015-06-01.1 du 13 février 2015 adoptant le budget,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2015-08-03.3 de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, le lancement de deux consultations dont les caractéristiques et procédures sont rappelées en annexe de la présente délibération,

Autorise Madame la Présidente à signer les marchés à intervenir et tout acte y afférent.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le : **16 JUIL. 2015**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20150629-2015-08-033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2015



FORMULAIRE DE MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Intitulé exact du marché : Sondage et contrôle externe

Mode de passation : Appel d'offres ouvert.

Estimation globale du marché : 130 000€ HT par an.

Type de marché : fractionné à bons de commande sans minimum.

Maximum du marché : 520 000€ HT

Durée du marché : 1 an ferme reconductible 3 fois pour une durée d'un an (4 ans au maximum).

Délai d'exécution : fixé sur chaque bon de commande.

Nomenclatures :

- 45120000-4 : Travaux de sondage et de forage de reconnaissance.
- 71631400-4 : Services de contrôle technique d'ouvrages de génie civil.

Critères de sélection des candidatures :

Présence effective des pièces exigées au stade de la candidature.

Garanties professionnelles, techniques et financières adaptées à l'objet du marché.

Critères et sous-critères de jugement des offres et coefficients :

Critère 1 : prix (5/10).

Critère 2 : engagement sur les délais de prestation (1/10).

Critère 3 : qualité des prestations (4/10), appréciable à la lecture de la note méthodologique et technique fournie par chaque candidat.

Justificatifs de candidatures : effectifs, chiffre d'affaires, références.

Justificatifs de l'offre :

AE, BPU, DQE, CCP, mémoire méthodologique et technique, curriculum vitae, PQP.

Retenue de garantie : oui

Nature du prix (forfaitaire, unitaire, mixte) : unitaire

Forme du prix (ferme, révisable) : révisable

Imputation budgétaire : 23

Date prévisionnelle de début de validité : 02/11/2015



FORMULAIRE DE MARCHÉ DE TRAVAUX

Intitulé exact du marché : opérateur aménageur pour la construction de sites de montée en débit par la technologie ADSL.

Mode de passation : Appel d'offres ouvert

Type de marché : fractionné à bons de commande sans minimum.

Allotissement : lot unique.

Maximum: 5 M€ HT sur les 4 ans

Durée du marché : 1 an ferme, reconductible trois fois par période d'un an (4 ans au maximum).

Délai d'exécution : fixé sur chaque bon de commande.

Nomenclatures :

- 45232300-5 : Travaux de construction de lignes téléphoniques et de lignes de communications et ouvrages annexes

Critères de sélection des candidatures :

Présence effective des pièces exigées au stade de la candidature.

Garanties professionnelles, techniques et financières adaptées à l'objet du marché

Critères et sous-critères de jugement des offres et coefficients :

Critère 1 : prix (5/10)

Critère 2 : qualité des prestations (4/10), appréciable à la lecture de la note méthodologique et technique fournie par chaque candidat

Critère 3 : engagement sur des délais pour chaque prestation (1/10).

Justificatifs de candidature : Effectifs, chiffre d'affaires, références.

Justificatifs de l'offre :

AE, BPU, DQE, CCAP, CCTP, mémoire méthodologique et technique, curriculum vitae, PQP.

Retenue de garantie : oui

Nature du prix (forfaitaire, unitaire, mixte) : unitaire

Forme du prix (ferme, révisable) : révisable.

Imputation Budgétaire : 20, 21,23

Date prévisionnelle de début de validité : 01/07/2015

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2015

PRÉSIDENCE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2015-08-04

AUTORISATION DE SOLLICITATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION D'ETAT
FNADT ET DE SIGNATURE DES DOCUMENTS AFFERENTS

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu la délibération du Comité Syndical du 16 janvier 2015 adoptant le programme prévisionnel d'investissement,

Vu le contrat de plan État-Région 2014-2020,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2015-08-04 de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'autoriser Madame la Présidente à signer un dossier de demande de subvention FNADT pour les études de schéma d'ingénierie FTTH (ou Études Préalables), à déposer ce dossier auprès des services de la Préfecture de Région, à signer l'ensemble des documents et conventions liées à cette demande
- de valider le plan de financement prévisionnel de cette opération tel que figurant en page suivante :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20150629-2015-08-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2015

	coût estimatif de la mission EP (Étude Préalable) en € HT	Financement de la Mission EP		
CC Caux Vallée de Seine	80 000 €	Etat (FSN)	114 000 €	30%
CC Canton de Valmont	50 000 €	Région Haute-Normandie	114 000 €	30%
CC Campagne de Caux	50 000 €	Etat (FNADT)	76 000 €	20%
CC Plateau Vert	50 000 €	auto-financement	76 000 €	20%
CC Caux Austreberthe	50 000 €			
CC Pays Neufchâtelois	50 000 €			
CC Varenne et Scie	50 000 €			
total	380 000 €	total	380 000 €	

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2015

PRÉSIDENCE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2015-08-05.1

ADHESION DE SEINE-MARITIME NUMERIQUE À L'AVICCA ET A LA FNCCR

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Ayant eu connaissance du rapport n°2015-08-05.1 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

À l'unanimité, autorise Madame la Présidente :

- à faire adhérer Seine-Maritime Numérique à l'AVICCA et à la FNCCR pour l'année 2015,
- à renouveler cette adhésion tous les ans,
- à signer tous les actes y afférents,
- à verser à l'AVICCA et à la FNCCR le montant des cotisations d'adhésion.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le : 16 JUIL, 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20150629-2015-08-051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2015

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2015

PRÉSIDENTE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2015-08-05.2

RELATIONS COMPTABLES

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu les élections Départementales des 22 et 29 mars 2015,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative notamment aux prestations de conseil et d'assistance des comptables non centralisateurs du Trésor en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs,

Ayant eu connaissance du rapport n°2015-08-05.2 de Madame la Présidente,

Considérant que le quorum est atteint,

Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% du taux maximum par an,
- Que cette indemnité soit attribuée à Monsieur Dominique PROUST, Payeur Départemental, comptable de Seine-Maritime Numérique.

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le : 16 JUIL. 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20150629-2015-08-052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2015

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 29 JUIN 2015

PRÉSIDENTE : MME LUCOT-AVRIL, Présidente du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2015-08-05.3

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014 modifié,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à la suite des élections départementales, il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres pour la durée de leur mandat,

Considérant que la composition de la Commission d'appel d'offres de Seine-Maritime Numérique est de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

Vu les candidatures présentées,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport 2015-08-05.3 de Mme la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de nommer

- membres titulaires de la commission d'appel d'offres de Seine-Maritime Numérique :
 - o Blandine LEFEBVRE
 - o Annic DESSAUX
 - o François ROGER
 - o Guillaume COUTEY
 - o François DELNOTT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200045060-20150629-2015-08-053-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2015

- membres suppléants de la commission d'appel d'offres de Seine-Maritime Numérique :
 - o Florence THIBAudeau-RAINOT
 - o Alain BAZILLE
 - o Denis FAUVEL
 - o Patrick CHAUVET
 - o Jean-Marie BEAURAIN

Les membres de la commission d'appel d'offres, ainsi désignés, sont également habilités à siéger au sein :

- De la commission d'Appel d'Offres constituée en jury conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics

La Présidente
de Seine-Maritime Numérique



Virginie LUCOT-AVRIL.

Affiché le : 16 JUIL. 2015